

MAIRIE DE LE BIOT

74430 LE BIOT

Tel : 04 50 75 12 06

Fax : 04 50 72 10 15

mairie.lebiot@wanadoo.fr

PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE
Bureau de l'Organisation Administrative

15 MARS 2017

ARRIVÉE

ARRETE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT VOLET EAUX PLUVIALES N° 2017/ 19

Dans le cadre de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent délimiter et approuver leur zonage de l'assainissement – volet eaux pluviales après enquête publique.

Ce zonage a pour effet de délimiter :

Volet Pluvial :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Dans le cadre de la révision n° 1 de son Plan Local d'Urbanisme, la commune de LE BIOT a choisi le bureau d'études spécialisé NICOT INGENIEURS CONSEILS afin d'élaborer cette étude, volet eaux pluviales.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-10 ;
- Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Considérant que la préservation de l'environnement et en particulier de la qualité de l'eau, du sol et du sous sol, des écosystèmes et des milieux ainsi que la prévention des nuisances et pollutions de toutes natures sont parmi ces conditions ;
- Considérant que la nécessité d'une cohérence entre les zones constructibles d'un futur PLU et les possibilités d'assainissement des eaux pluviales s'impose ;
- Considérant qu'il était nécessaire d'établir un zonage d'assainissement des eaux pluviales pour assurer une compatibilité avec les objectifs d'urbanisation du futur PLU et définir ainsi une politique de gestion des eaux pluviales ;
- Considérant que ce projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales après validation par le Conseil municipal doit être soumis à enquête publique, conformément à l'article L 2224-10 du code Général des Collectivités Territoriales, en application de l'article R123-1 et suivants du code de l'environnement et du décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et avant approbation définitive ;

- Vu les pièces du dossier relatives au zonage de l'assainissement volet eaux pluviales à soumettre à l'enquête publique,
- VU la délibération du conseil municipal N° 2016/79 en date du 07 Octobre 2016 « arrêtant » le projet de zonage de l'assainissement des eaux pluviales,
- Vu la décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas N° 2016 –ARA-DUPP-00195 en date du 15 Décembre 2016, précisant que le dossier d'élaboration du schéma Directeur d'assainissement des Eaux Pluviales de la Commune de LE BIOT n'est pas soumis à évaluation environnementale, jointe au dossier d'enquête publique,
- VU l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 28 Février 2017 désignant Monsieur Francis CROUZET en qualité de commissaire-enquêteur,

ARRETE

Article 1

Il sera procédé à une enquête publique portant le zonage de l'assainissement des eaux pluviales de la commune de LE BIOT pour une durée de 34 jours consécutifs du Lundi 10 Avril 2017 au Samedi 13 Mai 2017 inclus sauf dimanche et jours fériés.

Article 2:

M Francis CROUZET désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif assumera les fonctions de Commissaire Enquêteur.

Article 3 : CONSULTATION DU DOSSIER ET REGISTRE D'ENQUETE :

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillet non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire Enquêteur seront déposés à la mairie de communes de LE BIOT du Lundi 10 Avril 2017 au Samedi 13 Mai inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Pendant la période de l'Enquête, le dossier et le registre seront mis à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie le jeudi et vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou être adressées par écrit à Monsieur le Commissaire Enquêteur à la mairie de LE BIOT, lequel les annexera au registre d'enquête.

Des informations peuvent également être demandées à Monsieur Henri- Victor TOURNIER, Maire de LE BIOT et responsable du dossier.

Article 4 : DEMATERIALISATION :

Une version numérique du dossier de Schéma Directeur des Eaux Pluviales sera consultable pendant la durée de l'enquête, sur le site internet de la Commune du Biot à l'adresse suivante : <http://www.lebiot.fr>

Les observations du public pourront être reçues pendant la durée de l'enquête sur ce même site. Ces observations seront consultables sur le site et seront remises au Commissaire Enquêteur.

Un poste informatique situé en Mairie de LE BIOT sera spécialement dédié à l'accès au dossier d'enquête publique aux jours et heures d'ouverture de la mairie le jeudi et vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

Article 5 : PERMANENCES

Le commissaire Enquêteur recevra à la mairie de LE BIOT, les jours et heures suivantes :

- Lundi 10 Avril : 8h 30- 12h 00
- Jeudi 20 Avril : 14h 00 -18h 00
- Vendredi 28 Avril : 8h 30- 12h 00
- Samedi 13 Mai : 8h 30- 12h 00

Article 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le Commissaire Enquêteur qui transmettra l'ensemble, accompagné de ses conclusions motivées, à Monsieur le Maire dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête.

Une copie du rapport sera transmise à Monsieur le Préfet de Haute- Savoie et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus en Mairie de LE BIOT et à la disposition du public ainsi que sur le site internet de la Commune pendant un an.

Article 7

L'autorité compétente pour approuver le zonage de l'assainissement des eaux pluviales à l'issue de cette enquête publique est la Commune de LE BIOT.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché notamment à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de LE BIOT.

Un avis sera en outre inséré, en caractère apparents, dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et habilités à recevoir les annonces légales, quinze jours au moins avant le début de l'enquête

Ces formalités devront être effectuées au plus tard avant le 27 mars 2017 et justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

Par ailleurs, l'insertion dans la presse devra être renouvelée dans les conditions ci-dessus avant l'expiration d'un délai de huit jours suivant l'ouverture de l'enquête soit entre 10 Avril 2017 et le 17 Avril 2017.

Un exemplaire des deux journaux devra également être joint au dossier dès leur parution.

Article 9 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le préfet de Haute- Savoie
- Monsieur le Commissaire Enquêteur.

A LE BIOT le 09 Mars 2017

Le MAIRE
Henri- Victor TOURNIER



Affichée le
Transmis au contrôle de légalité le

PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE
Bureau de l'Organisation Administrative
15 MARS 2017
ARRIVÉE